

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

E.P.I.C ALGERIE POSTE

CAHIER DES CHARGES

CONSULTATION NATIONALE RESTREINTE

N° /DGAP/DRHF/2016

Relative à la Formation :

**« La gestion des œuvres sociales et fonctionnement des
mutuelles »**

Direction générale – Quartier des affaires – Bab Ezzouar – Alger

BP 201 – Tel : 023 92 32 00 – Fax : 023 92 31 70 – www.poste.dz

Sommaire

PIECE 01 : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	5
A. DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES	6
ARTICLE 2 : DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE CAHIER DES CHARGES	6
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION	6
ARTICLE 4 : VERIFICATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES	6
ARTICLE 5 : DEPENSES LIEES A LA PARTICIPATION A LA CONSULTATION	7
ARTICLE 6 : CAS D'EXCLUSION	7
B. DOSSIER DE LA CONSULTATION	8
ARTICLE 7 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION	8
ARTICLE 8 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES	8
ARTICLE 9 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS	8
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES	9
C. PREPARATION DES SOUMISSIONS	9
ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE	9
ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES	9
ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION	9
ARTICLE 14 : VALIDITES DES OFFRES	12
ARTICLE 15 : MONTANT ET PRIX DE L'OFFRE	12
D. PRESENTATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : PRESENTATION DES OFFRES	12
ARTICLE 17 : DEPOT DES OFFRES	13
ARTICLE 18 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES	13
ARTICLE 19 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES	14
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	14
ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS	14
ARTICLE 21 : EVALUATION DES OFFRES	15
ARTICLE 22 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'ANALYSE ET D'EVALUATION	15
ARTICLE 23 : ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES	15
ARTICLE 24 : CORRECTION DES ERREURS	16
ARTICLE 25 : CRITERES D'EVALUATION	16
ARTICLE 26 : CHOIX DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION	19

ARTICLE 27 : CONSULTATION INFRUCTUEUSE.....	19
F. ATTRIBUTION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 28 : ATTRIBUTION PROVISoire DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 29 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE.....	19
ARTICLE 30 : DROIT DU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER LA PROCEDURE DE LA CONSULTATION	20
ARTICLE 31 : DROIT DE RECOURS	20
ARTICLE 32 : DESISTEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 33 : ACCEPTATION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES.....	21
PIECE 02 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	22
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	26
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION	26
ARTICLE 23 : TEXTES DE REFERENCE	26
ARTICLE 3 : PIECES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS	27
ARTICLE 4 : EVALUATION DE LA FORMATION	27
ARTICLE 5 : DEFINITION DES PRIX	27
ARTICLE 6 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX	27
ARTICLE 7 : AVANCES	27
ARTICLE 8 : MONTANT DE LA CONVENTION.....	28
ARTICLE 9 : MODALITE DE PAIEMENT	28
ARTICLE 10 : DELAI DE PAIEMENT.....	28
ARTICLE 11 : DELAIS D'EXECUTION	28
ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD	29
ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE	29
ARTICLE 13 : DOMICILIATION BANCAIRE	29
ARTICLE 15 : CAUTION DE BONNE EXECUTION.....	30
ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEUR	30
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.....	30
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION	31
ARTICLE 19 : ASSURANCES	32
ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE.....	32
ARTICLE 21 : NOTIFICATION.....	32
ARTICLE 22 : EFFET DE FIN DE LA CONVENTION	32
ARTICLE 23 : IMPOT ET TAXES ET STIPULATIONS	32
ARTICLE 24 : AVENANT.....	32

ARTICLE 25 : CLAUSE DE PRINCIPE.....	33
ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR.....	33
PIECE 03 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	34
ARTICLE 1 : CONTEXTE.....	36
ARTICLE 2 : OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA FORMATION.	36
ARTICLE 3 : POPULATION CONCERNEE.	36
ARTICLE 4 : DÉLAI D’EXÉCUTION	36
ARTICLE 5 : INGENIERIE PEDAGOGIQUE	36
ARTICLE 6 : MODALITES D’ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LOGISTIQUE ..	37
PIECE 04 : DOCUMENTS LIES AU DOSSIER DE CANDIDATURE	39
DECLARATION DE CANDIDATURE.....	39
DECLARATION A SOUSCRIRE	39
DECLARATION DE PROBITE.....	39
LETTRE DE SOUMISSION	39
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	39
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF	39

PIECE 01 :

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Consultation nationale restreinte

Relative à la Formation :

**« La gestion des œuvres sociales et fonctionnement des
mutuelles »**

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet le lancement d'une consultation nationale restreinte en vue de choisir une école supérieure ou un établissement de formation public ou privé, pour dispenser une formation portant sur « La gestion des œuvres sociales et fonctionnement des mutuelles », et ce conformément aux dispositions techniques du présent cahier des charges et aux dispositions des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016

ARTICLE 2 : DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE CAHIER DES CHARGES

- **Le service contractant** : Désigne le maître d'ouvrage, en se référant à « la Direction des Ressources Humaines et de la Formation » qui a lancé la consultation, objet du présent cahier des charges.
- **Le partenaire contractant** : Désigne l'établissement de formation qui a été retenu en vue de contracter la convention relative à la consultation, objet du présent cahier des charges.
- **Le contrat** : Désigne la convention passée entre le service contractant et le partenaire contractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution des prestations, objet du présent cahier des charges
- **Le soumissionnaire** : Désigne l'établissement de formation qui a présenté une offre en vue de réaliser les prestations, objet du présent cahier des charges.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION

Il s'agit d'une Consultation Nationale Restreinte, adressée aux établissements de formation, conformément aux dispositions des articles 18,19 et 22 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016

ARTICLE 4 : VERIFICATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur, la prestation objet du présent cahier des charges ne peut être attribuée par le service contractant qu'à un partenaire cocontractant jugé apte à l'exécuter.

Les soumissionnaires doivent apporter la preuve qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires pour mener à bien l'exécution de la convention, objet du présent Cahier des Charges.

Le service contractant se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen légal, les capacités techniques et financières du partenaire soumissionnaire.

Toute inexactitude dans les informations données par le soumissionnaire entraîne le rejet automatique de son offre.

ARTICLE 5 : DEPENSES LIEES A LA PARTICIPATION A LA CONSULTATION

Le soumissionnaire supportera toutes les dépenses liées à la préparation et à la présentation de son offre.

Le service contractant ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dépenses engagées, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure de la consultation.

ARTICLE 6 : CAS D'EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 27 des procédures générales de passations des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, sont exclus de la participation à la consultation, objet du présent Cahier des Charges, les entreprises :

- Les opérateurs économiques en état de faillite, de liquidation, de cession d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité é ou de concordat.
- Tout opérateur faisant l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle.
- Tous ceux qui ne sont pas en règle avec l'autorité fiscale et parafiscale.
- Les opérateurs ayant fait de fausses déclarations, et ceux qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux.
- Les entreprises ayant fait l'objet de résiliation à leurs torts exclusifs par les maitres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévus par la réglementation en vigueur
- Ceux également inscrit sur « BLACK LIST », faisant ainsi l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics en raison de leur caractère de fraudeurs, auteurs d'infractions graves les différentes législations et autres réglementations, fiscales, douanières et commerciales et dont la probité n'est pas prouvée.
- Toute entreprise étrangère, attributaire d'un marché qu'elle n'a pas respecté ou qu'elle ait failli à ses engagements d'investir en Algérie, dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur économique algérien ou une entreprise de droit algérien et don le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

L'exclusion de la participation aux appels à la concurrence initiés par Algérie Poste peut être temporaire ou définitive.

B. DOSSIER DE LA CONSULTATION

ARTICLE 7 : LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 des procédures générales de passations des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, la présente consultation est rédigé en langue arabe et au moins dans une langue étrangère.

Elle est publiée obligatoirement dans le site web d'Algérie Poste.

Le délai du dit avis prend effet à partir de sa première parution sur le site web d'Algérie Poste ou à la réception de la lettre de consultation envoyée par le service contractant.

ARTICLE 8 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est à retirer par les soumissionnaires intéressés, directement ou par des représentants dûment mandatés, à l'adresse :

EPIC ALGERIE POSTE

DIRECTION GÉNÉRALE : QUARTIER DES AFFAIRES - BAB EZOUAR – ALGER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

ARTICLE 9 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements au sujet du présent cahier des charges est tenu de notifier une requête au service contractant par tous les moyens.

La demande d'éclaircissement devra parvenir au service contractant, au plus tard, dix (10) jours après la date de lancement de la consultation ou son apparition sur le site web d'Algérie Poste.

Le service contractant devra répondre dans les mêmes formes aux demandes d'éclaircissements qu'il aura reçues, au plus tard, sept (07) jours avant la date de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du service contractant comprenant la question posée sans l'identification de son auteur, sera communiquée, en même temps, à l'ensemble des soumissionnaires ayant retiré le présent cahier des charges.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES

Le service contractant est habilité, pour des raisons dûment justifiées, à modifier certaines dispositions du cahier des charges, à tout moment antérieur à la date fixée pour le dépôt des offres.

Au plus tard dix (10) jours avant la date de dépôt des offres, l'additif ou le rectificatif sera envoyé, par lettre recommandée ou avec accusé de réception ou par fax à tous les soumissionnaires qui ont retiré le cahier des charges, et aura valeur obligatoire à leur rencontre.

Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps afin de modifier leurs soumissions conformément à l'agenda, le service contractant a la faculté de proroger la date fixée pour le dépôt des offres. Dans ce cas, il en informe les candidats par tout moyen.

C. PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 11 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre les soumissionnaires et le service contractant, peuvent être rédigés en langue nationale ou en langue française.

ARTICLE 12 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à Quinze (15) jours à compter de la date du lancement de la consultation ou son apparition sur le site web d'Algérie Poste.

Le service contractant peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres, dans ce cas, il en informe les soumissionnaires par tout moyen.

ARTICLE 13 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 22 des procédures générales de passation des marchés et bon de commandes d'Algérie Poste du 07 Avril 2016, l'offre établie par le soumissionnaire doit comprendre un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière.

Ces offres sont définies comme suit :

Pièce I : Instructions aux soumissionnaires :

La pièce 01 doit contenir :

- Le présent cahier des charges portant à la dernière page la signature du soumissionnaire et la mention manuscrite « Lu et accepté ».
- Le statut pour les soumissionnaires ayant le statut de société commerciale ;
- La copie de l'attestation de mise à jour CNAS et CASNOS en cours de validité ;
- L'extrait du casier judiciaire N°03 en cours de validité (moins de 03 mois) du soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et du gérant ou du Directeur Général de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une société ;
- L'attestation de dépôt des comptes sociaux délivrée par les services du Centre National du Registre de Commerce (CNRC) de l'exercice 2015 ;
- Les documents relatifs aux pouvoirs et habilitant les personnes à engager l'entreprise : La délégation de pouvoir dûment signée et datée suivant le modèle joint ;
- Tout document permettant d'évaluer :
 - Les capacités professionnelles :
 - Attestations de bonne exécution,
 - Le délai d'exécution de l'action de formation
 - Les capacités financières :
 - Les copies des bilans des trois (03) dernières années (2013-2014-2015), visés par les services des impôts ;
 - Citer le Chiffre d'Affaires des trois dernières années sur la déclaration de candidature ;
 - Une attestation récente de solvabilité bancaire ;
 - Un extrait de rôle apuré ou avec un échéancier de paiement, daté de moins de trois mois, délivré par les services des impôts compétents
 - Les capacités techniques :
 - Moyens humains :
 - Liste des intervenants
 - Références professionnelles des intervenants CV,
 - Le programme de formation (Détailé par heures de formation),
 - Le planning de réalisation,
 - Questionnaires d'évaluation des acquis et à froid de la formation avec leurs corrigés types.

- Moyens matériels à déployer dans le cadre de la présente convention :
 - Liste des livrables,
 - Liste de documentations techniques à offrir,

Les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature :

- La copie certifiée de l'extrait du registre de commerce délivrée par les services du Centre National du Registre de Commerce
- Le Numéro d'Identification Statistique NIS ;
- Le Numéro d'Identification Fiscale NIF ;
- La copie de l'agrément en cours de validité,

seront exigés uniquement de l'attributaire de la convention, qui devra les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et en tout état de cause avant la publication de l'avis d'attribution provisoire de la convention.

Si les documents précités ne sont pas remis dans les délais requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, l'offre concernée est écartée, et le service contractant reprend la procédure d'attribution de la convention.

Si après signature de la convention, le service contractant découvre que des informations fournies par le titulaire de la convention sont erronées, il prononce la résiliation de la convention aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

Pièce II : Cahier des prescriptions spéciales

Pièce III : Cahier des prescriptions techniques.

Pièce VI : Documents liés au dossier de candidature.

- La déclaration de candidature dûment signée et datée suivant le modèle joint au présent cahier des charges ;
- La déclaration de probité dûment signée et datée suivant le modèle joint au présent cahier des charges;
- La déclaration à souscrire dûment signée et datée suivant le modèle joint au présent cahier des charges;
- La lettre de soumission dûment signée et datée suivant le modèle joint au présent cahier des charges ;
- Le bordereau des prix unitaires suivant le modèle joint au présent cahier des charges;
- Le détail quantitatif et estimatif suivant le modèle joint au présent cahier des charges ;

Le soumissionnaire doit respecter toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenues dans les pièces citées ci-dessus.

Le soumissionnaire assumera les risques de défaut des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, à tous égards aux exigences de ces documents.

Algérie Poste se réserve le droit de rejeter toutes offres ne répondant pas à ces exigences

ARTICLE 14 : VALIDITES DES OFFRES

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période égale à la durée de préparation des offres, augmentée de trois (03) mois à compter de la date de dépôt des offres.

Le service contractant pourra, dans des cas exceptionnels, solliciter les soumissionnaires pour une prorogation de la durée de validité de leurs offres, et ce, avant l'expiration de la période initiale de validité des offres.

La demande du service contractant et les réponses des soumissionnaires seront faites par écrit (fax, télégramme, lettre).

Dans le cas de partenaire cocontractant attributaire de la convention, objet du présent cahier des charges, le délai de validité de l'offre est prorogé systématiquement, d'un mois supplémentaire.

ARTICLE 15 : MONTANT ET PRIX DE L'OFFRE

Le montant de l'offre couvre l'ensemble des prestations précitées dans le présent cahier des charges, il sera déterminé sur la base du bordereau des prix unitaire et des quantités à exécuter, augmenté du taux de la TVA.

Le montant doit être porté en lettres et en chiffres sur la soumission et au total général du devis quantitatif et estimatif.

Les prix proposés par le soumissionnaire et figurant dans le détail estimatif et quantitatif seront fermes et non révisables pendant toute la durée contractuelle.

Le montant de l'offre est exprimé en hors taxes (H.T) et en toutes taxes comprises (T.T.C)

D. PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 16 : PRESENTATION DES OFFRES

L'offre doit être présentée sous triples plis fermés, dans un grand pli portant respectivement :

- Plis 01 : Portant la mention « Offre technique », contenant les pièces demandées dans l'instruction aux soumissionnaires, et le présent cahier des charges

- Plis 02 : Portant la mention « Dossier de candidatures »,
- Plis 03 : Portant la mention « Offre financière »,

Celle ci doit parvenir au service contractant « Direction des Ressources Humaines et de la Formation », avant la date et l'heure limite de dépôt des offres.

1. Les soumissionnaires présenteront deux exemplaires de l'offre, l'une devant porter la mention « Originale », l'autre, la mention « Copie » ;
2. En cas de différence entre les deux exemplaires, l'originale fera foi ;
3. Les deux exemplaires contenant l'offre doivent être signés par le soumissionnaire ou par une personne dûment habilitée à exécuter la convention, munit d'une procuration écrite ou décision de délégation de pouvoir de signature au nom du cocontractant accompagnant l'offre ;
4. L'offre ne doit contenir aucune mention entre les lignes ou surcharges.

ARTICLE 17 : DEPOT DES OFFRES

Les enveloppes contenant le dossier de candidature et les offres techniques et financière seront fermées et cachetés séparément dans trois (03) enveloppes internes et intégrées dans une enveloppe extérieure.

L'enveloppe extérieure doit être anonyme et porter uniquement les mentions suivantes :

CONSULTATION NATIONALE RESTREINTE - N°/2016

RELATIVE A LA FORMATION :

**LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES ET FONCTIONNEMENT
DES MUTUELLES**

**(A N'OUVRIR QUE PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET
D'EVALUATION DES OFFRES)**

Les enveloppes Intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au service contractant de renvoyer l'offre si elle déclarée « hors délai ».

Si l'enveloppe extérieure n'est pas marquée comme indiquée ci-dessus, le service contractant ne sera en aucun cas responsable lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément.

Toute offre reçue par le service contractant après expiration des délais de dépôt des offres fixé dans La lettre de consultation, sera écartée et renvoyée.

ARTICLE 18 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être modifiée par le soumissionnaire après l'ouverture des plis.

Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle entre la date de dépôt des offres et l'expiration de validité de l'offre.

Après l'expiration du délai de validité des offres, les soumissionnaires non retenus peuvent récupérer s'ils le souhaitent, uniquement les dossiers techniques, relatifs à l'offre technique.

ARTICLE 19 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

La date de dépôt des offres est fixée au dernier jour de la préparation des offres, au plus tard à 12 H 00.

La date limite de dépôts des offres est pour le

Les offres doivent être déposées à l'adresse suivante :

EPIC ALGERIE POSTE
DIRECTION GÉNÉRALE : QUARTIER DES AFFAIRES - BAB EZOUAR – ALGER
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

La séance d'ouverture des plis se fera le même jour, à 14h 00 mn.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis sera faite par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant, conformément aux dispositions des articles 54 ,74.1 et 75 des procédures générales de passations des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016

Cette commission se réunira le jour correspondant à la date de dépôt de l'offre à 14h00mn.

Elle se réunit en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés par la lettre de consultation.

Au cours de l'ouverture des plis, le service contractant annoncera les noms des soumissionnaires, les montants de leurs offres, les notifications écrites des modifications ou retraits survenus, et les autres informations que le service contractant considérera utiles à communiquer.

A l'ouverture des plis, la commission invite dans le cas échéant par écrit et par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés.

En tout état de cause, sont exclus de la demande de compléments, tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent l'évaluation des offres.

ARTICLE 21 : EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres est faite par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres dans les conditions prévues aux articles 74.2 et 78 des procédures générales de passations des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie poste du 07 avril 2016.

Les offres seront vérifiées pour rectification des erreurs de calcul éventuelles, conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessous.

ARTICLE 22 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE D'ANALYSE ET D'EVALUATION

En vertu des dispositions de l'article 96 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution de la convention, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation après l'ouverture des plis, et jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire de la convention au soumissionnaire retenu.

Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le service contractant au cours de la procédure d'examen, d'évaluation et de comparaison des offres, conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

ARTICLE 23 : ÉCLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

En vertu des dispositions de l'article 74 (alinéa 02) des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, et pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le service contractant peut demander par écrit aux soumissionnaires de clarifier et de préciser la teneur de leurs offres.

La réponse du soumissionnaire ne peut en aucune manière, modifier son offre ou affecter la concurrence.

ARTICLE 24 : CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été éligibles à l'évaluation financière, seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les éventuelles erreurs de calcul.

Les erreurs seront corrigées par le service contractant de la façon suivante :

- 1- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres, et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi.
- 2- Lorsqu'il existe une différence entre un prix unitaire et le montant total obtenu, en effectuant le produit du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres n'estime qu'il s'agisse d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas, le montant total cité fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

Le montant figurant à la soumission, sera rectifié par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée

ARTICLE 25 : CRITERES D'EVALUATION

Les offres jugées conformes seront évaluées, selon les critères ci-dessous :

25-A. Evaluation de l'offre technique :

L'offre technique sera évaluée sur 60 Points, comme suit :

L'évaluation de l'offre technique sera élaborée sur la base des critères techniques ayant trait au :

- Références professionnelles
- Choix et références des experts et
- Les moyens pédagogiques

La note technique maximale est fixée à 60 Points détaillée comme suit :

- Critère 01 : Références professionnelles	16 Points
- Critère 02 : Choix et références des experts	20 Points
- Critère 03 : Les moyens pédagogiques	24 Points

Soit un total de 60 Points

La note minimale : L'offre technique ayant obtenue une note inférieure à 25 Points sur 60 Points sera éliminée.

Critère N° 3 – Moyens pédagogiques	24 points
<p><u>Nature documentation et supports de cours : (09 points)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Support de cours : <ul style="list-style-type: none"> - Electronique (CD ou Clé USB) et Support papier : 02 Points ➤ Dossier de lecture (Revue, livres, lettres professionnelles, ...) : 03 Points ➤ Ouvrage du « Droit du travail » pour chaque apprenant : 01 Point ➤ Ouvrage du « Droit social » pour chaque apprenant : 01 Point ➤ Procédure de gestion des œuvres sociales : 02 points <p>à concurrence de 09 Points</p> <p><u>Répartition du temps de la formation : (10 points)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 80% du temps de la formation est dédiée pour des cas pratiques réels : 10 Points <p>Les autres offres seront notées comme suite : $N = \frac{10 \cdot x\%}{80\%}$ (Calculer en heures de formation)</p> <p>à concurrence de 10 Points</p> <p><u>Capacité d'évaluation des stagiaires courant et après la formation : (05 points)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Questionnaire d'évaluation à froid avec un corrigé type (impliquant la hiérarchie) : 03 Points ➤ Questionnaire d'évaluation des acquis avec un corrigé type : 02 Points <p>à concurrence de 05 Points</p>	<p>09 points</p> <p>10 points</p> <p>05 points</p>
Total de la note technique	60 Points

25-B. Evaluation de l'offre financière :

La note maximale de 40 points sera attribuée à l'offre financière la moins disante.

La note attribuée pour les autres offres sera calculée proportionnellement par la formule suivante :

$$N_x = \frac{40 \times M}{X}$$

N_x : Note de l'offre considérée.

M : Montant global de l'offre la moins disante.

X : Montant global de l'offre financière du soumissionnaire considéré.

ARTICLE 26 : CHOIX DE L'ETABLISSEMENT DE FORMATION

Le soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus élevée sur la base de la pondération des deux notes : Note technique et la Note financière sera retenu.

En cas d'égalité de ces notes cumulées entre des soumissionnaires, l'attribution provisoire de la convention reviendrait soumissionnaire ayant la note technique la plus élevée.

ARTICLE 27 : CONSULTATION INFRUCTUEUSE

En application des dispositions de l'article 20 des procédures générales de passations des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, la procédure de la consultation est déclarée infructueuse :

- a) Lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ;
- b) Lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet de la convention et au contenu du cahier des charges.
- c) lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.

F. ATTRIBUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 : ATTRIBUTION PROVISoire DE LA CONVENTION

La convention sera attribuée au soumissionnaire ayant la note totale la plus élevée sur la base de la pondération deux notes : note technique et la note financière.

Le service contractant peut, après l'attribution de la convention, et avec l'accord de l'attributaire de la convention, procéder à une mise au point de la convention et à l'optimisation de son offre.

Toutefois, cette opération ne peut, en aucune manière, remettre en cause les conditions de concurrence.

ARTICLE 29 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE

Le service contractant peut rejeter l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante de la convention ou si elles fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné par l'objet du cahier des charges.

Si l'offre financière du soumissionnaire retenu provisoirement, est jugée excessive par rapport à un référentiel de prix, le service contractant peut la rejeter, par décision motivée.

ARTICLE 30 : DROIT DU SERVICE CONTRACTANT D'ANNULER LA PROCEDURE DE LA CONSULTATION

Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'une convention, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire de la convention.

Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire de la convention a été annulée.

ARTICLE 31 : DROIT DE RECOURS

Le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire de la convention ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure par le service contractant, peut introduire un recours auprès de la commission centrale des marchés de l'établissement, cité dans l'avis d'attribution provisoire, ou la déclaration d'infructuosité ou l'avis d'annulation.

Conformément à l'article 44 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis susvisé, Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Dans ces cas, le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des soumissionnaires.

La commission compétente (commission centrale des marchés de l'établissement) donne un avis dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix jours (10) fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant.

ARTICLE 32 : DESISTEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE DE LA CONVENTION

Durant la période de validité des offres, lorsque un partenaire cocontractant attributaire de la convention, se désiste, avant la notification de la convention, ou refuse d'accuser réception de cette notification, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire de la convention, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences du choix de l'offres économiquement la plus avantageuse,

L'offre du soumissionnaire qui se désiste de la convention est maintenue dans le classement des offres.

**ARTICLE 33 : ACCEPTATION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER
DES CHARGES**

Le présent cahier des charges devra être inclus dans l'offre technique du soumissionnaire, conformément à l'article 13.

Fait à le.....

Le soumissionnaire

(Signature précédée du nom, Prénom,
qualité du signataire,
et

De la mention manuscrite « lu et accepté »
et le cachet du soumissionnaire)

PIECE 02 :

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

« PROJET DE LA CONVENTION »

EPIC ALGERIE POSTE

DIRECTION GENERALE



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Objet : La gestion des œuvres sociales et fonctionnement des mutuelles

Nombre de stagiaires : 100 Cadres d'Algérie Poste

NOM DU PRESTATAIRE : « Raison sociale du cocontractant »

<p>Numéro de la convention : « N° » / DGAP/DRHF/2016.</p> <p>Mode de passation :</p> <p>Consultation Nationale Restreinte : N°.../DGAP/DRHF/2016</p> <p>Durée de la convention : ... Mois</p>	<p>Montant de la convention en TTC : « Montant en chiffre de la convention »</p> <p>Caution de bonne exécution : 05%</p> <p>Date d'approbation : «.././2016 »</p> <p>Date de notification : «.././2016 »</p>
--	--

PIECE 02 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	22
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	26
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION	26
ARTICLE 23 : TEXTES DE REFERENCE	26
ARTICLE 3 : PIECES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS	27
ARTICLE 4 : EVALUATION DE LA FORMATION	27
ARTICLE 5 : DEFINITION DES PRIX.....	27
ARTICLE 6 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX	27
ARTICLE 7 : AVANCES	27
ARTICLE 8 : MONTANT DE LA CONVENTION.....	28
ARTICLE 9 : MODALITE DE PAIEMENT	28
ARTICLE 10 : DELAI DE PAIEMENT.....	28
ARTICLE 11 : DELAIS D’EXECUTION	28
ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD.....	29
ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE	29
ARTICLE 13 : DOMICILIATION BANCAIRE	29
ARTICLE 15 : CAUTION DE BONNE EXECUTION.....	30
ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEUR	30
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.....	30
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION	31
ARTICLE 19 : ASSURANCES	32
ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE.....	32
ARTICLE 21 : NOTIFICATION.....	32
ARTICLE 22 : EFFET DE FIN DE LA CONVENTION	32
ARTICLE 23 : IMPOT ET TAXES ET STIPULATIONS	32
ARTICLE 24 : AVENANT.....	32
ARTICLE 25 : CLAUSE DE PRINCIPE.....	33
ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR.....	33

Passé conformément aux dispositions des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016

ENTRE :

ALGERIE POSTE, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège social est sis au 04, Boulevard Krim BELKACEM, ALGER - inscrit au registre de commerce d'ALGER sous le numéro 02B0021044, représenté par Mademoiselle ZELLAGUI FATIMA ZOHRA, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines et de la formation, dûment habilité à agir au nom et pour le compte dudit Etablissement.

Désigné ci après par l'expression « Contractant »,

D'UNE PART :

« L'établissement de formation », dont le siège est sis à « Adresse du siège social de l'établissement de formation », représenté par Mr (Mme) « Nom et Prénom du signataire », agissant en qualité de « Poste occupée par le signataire », ayant tous pouvoirs à l'effet de signer la présente convention.

Désigné ci après par l'expression « Le Cocontractant ».

ET D'AUTRE PART :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes, conditions et modalités dans lesquelles, les deux parties, s'engagent à réaliser l'opération de formation portant sur le thème « La gestion des œuvres sociales et fonctionnement des mutuelles ».

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

La présente convention est passée selon la procédure de Consultation Nationale Restreinte conformément aux dispositions des articles 18,19 et 22 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016.

ARTICLE 23 : TEXTES DE REFERENCE

La présente convention est régie par la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- L'ordonnance n° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.
- L'ordonnance n° 95- 07 du 25 Février 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée
- L'ordonnance n° 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- L'ordonnance n° 03-06 du 19 Juillet 2003 relative aux marques, modifiée et complétée.
- La loi n° 04-02 du 23 Juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, complétée.
- La loi n° 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, complétée.
- les procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016
- Le décret exécutif n° 05.468 du 10/12/2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative.
- Ordonnance N° 76/35 du 16 Avril 1976 relative à l'organisation de l'éducation et la formation modifiée et complétée
- Décret exécutif 01/419 du 250 Décembre 2001 fixant les conditions de création et ouverture et contrôle des établissements de formation professionnelle agréés

ARTICLE 3 : PIÈCES ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces et documents contractuels se rapportant à la présente convention sont constitués de :

- La lettre de soumission,
- La déclaration à souscrire,
- La déclaration de probité,
- La délégation de pouvoir (s'il ya lieu),
- La présente convention en ses 26 articles,
- Le cahier des spécifications techniques
- Le bordereau des prix unitaires.
- Le devis quantitatif et estimatif
- Le planning et délais de réalisation de la prestation
- La fiche d'évaluation à chaud
- La fiche d'évaluation des acquis avec son corrigé type
- La fiche d'évaluation à froid avec son corrigé type

ARTICLE 4 : EVALUATION DE LA FORMATION

La prestation objet de la présente convention est évaluée sur la base :

- Un état mensuel de l'assiduité (présence) des apprenants et des formateurs
- Une synthèse des fiches d'évaluation à chaud des apprenants à l'issu de chaque module.
- Une synthèse des rapports individuels des apprenants à l'issu de la formation.

ARTICLE 5 : DEFINITION DES PRIX

Les prix définis par le bordereau des prix unitaires comprennent toutes les charges, sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de la prestation objet de la présente convention.

Les prix unitaires sont en hors taxe

ARTICLE 6 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix de la présente convention sont fermes, non actualisables et non révisibles durant toute la période contractuelle.

ARTICLE 7 : AVANCES

La présente convention ne prévoit pas d'avances forfaitaires.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant de la présente convention est fixé à la somme de :

Prix Unitaire	Prix Globale
<i>Montant en Hors Taxes :</i> En lettre : En chiffre : DA / HT	<i>Montant en Hors Taxes :</i> En lettre : En chiffre : DA / HT <i>Montant de la TVA :</i> En lettre : En chiffre : DA <i>Montant en Toutes Taxes Comprises :</i> En lettre : En chiffre : DA / TTC

ARTICLE 9 : MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement de la prestation objet de la présente convention s'effectuera sur présentation d'une copie originale de la présente convention et des factures.

ARTICLE 10 : DELAI DE PAIEMENT

Les paiements des prestations seront effectués par le service contractant par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires après la réception des factures.

En cas de rejet motivé d'un règlement, celui-ci doit être retourné au partenaire cocontractant aux fins de corrections nécessaires.

ARTICLE 11 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai de réalisation de la prestation définie dans la présente convention est fixé à

ARTICLE 12 : PENALITE DE RETARD

Tous retard dans l'exécution de la présente convention qui ne serait pas du fait du service contractant ou d'un cas de force majeure, donnera lieu à l'application des pénalités de retards journalières calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{M}{10 * D}$$

P = Montant de la pénalité . M = Montant de la convention.
D = Délais contractuel exprimé en jours calendaires

Toutefois, le montant cumulé des pénalités de retard sera limité à un maximum de dix pour cent (10%) du montant de la présente convention.

Dans le cas où le montant de pénalités dépasse 10% du montant de la présente convention en Toutes Taxes Comprises, le service contractant se réserve le droit de résilier la présente convention, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pendant toute la durée de la convention, toutes les notifications ou correspondances se rapportant à l'exécution de la présente convention se feront :

- Pour le service contractant :

EPIC Algérie Poste

Structure concernée : « Citer la structure concernée »

Adresse :

N° Tél :

N° Fax :

- Pour le partenaire cocontractant :

« Nom de l'interlocuteur »

Adresse :

N° Tél :

N° Fax :

ARTICLE 13 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le service contractant se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du partenaire cocontractant auprès de :

- Banque :.....
- Agence :.....
- Sise à.....
- Au nom de :.....

- Numéro de compte :
- RIB n° :

Ou

- Compte CCP n° :
- RIP n° :

ARTICLE 15 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 38 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016, et en vue de garantir le respect, par le partenaire cocontractant, de l'ensemble de ses obligations contractuelles, il est prévu la mobilisation, au profit du service contractant, d'une caution bancaire de bonne exécution, représentant Cinq « 05% » du montant total de la convention, émise par une banque de droit algérien ou par la caisse de garantie des marchés publics.

Cette caution doit être constituée après le paiement de la facture de la formation.

ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEUR

On entend par force majeure, tout événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté des deux (02) parties.

Au cas où l'une ou l'autre partie se trouverait dans l'impossibilité partielle ou totale d'exécuter l'une de ses obligations aux termes de la présente convention par suite d'un cas de force majeure, elle doit informer l'autre partie dans un délai de deux (02) jours calendaires par notification écrite avec accusé de réception.

Si le cas de force majeure persiste au delà d'un mois, les deux parties conviendraient d'un commun accord pour prendre les dispositions tendant à atténuer les conséquences de la force majeure,

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 44 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016.

Le service contractant, doit néanmoins rechercher une solution à l'amiable, à tout litige né à l'occasion de l'exécution de la présente convention, chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet de la convention ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

Le litige est soumis à l'examen du premier responsable de l'établissement d'Algérie Poste, son « Accord » sera sanctionné d'une décision confirmant le règlement définitif du dossier conformément aux dispositions de l'article 44 des procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie Poste du 07 avril 2016.

Tous différends qui ne sauraient être ainsi résolus seront réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaire en vigueur en Algérie.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution d'une ou de ses obligations, le partenaire cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé.

Faute par le partenaire cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans les délais fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation de la convention. Il peut également, prononcer une résiliation partielle de la convention.

Outre la résiliation unilatérale visée ci-dessus, il peut être également procédé à une résiliation contractuelle de la convention lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet.

Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation de la convention lors de la mise en œuvre par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de partenaire cocontractant. En outre, les surcoûts induits par la nouvelle convention sont supportés par ce dernier.

La résiliation peut être prononcée dans les cas suivants :

- Par accord amiable entre les deux parties contractantes
- En cas de cessation d'activité de partenaire cocontractant
- En cas de persistance d'un cas de force majeure
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire de partenaire cocontractant
- En cas de sous traitance sans autorisation expresse et préalable du service contractant
- En cas de fraude ou tromperie prouvée sur la qualité des travaux
- En cas de manquement aux règles d'éthiques et de probités

Le montant correspondant aux travaux réellement exécutées à la date de résiliation reste acquis à l'entreprise de résiliation, après accord du service contractant.

En cas de résiliation de la présente convention par le service contractant suite au non respect de la part du partenaire cocontractant de ses engagements contractuel, le service contractant

est en droit de demander des dommages et intérêts au partenaire cocontractant pour préjudice subi ne raison d'une telle défaillance.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Le partenaire cocontractant est tenu obligatoirement de contracter les assurances exigées par les dispositions de la réglementation en vigueur le couvrant contre les risques professionnels.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Le cocontractant est tenu de préserver le caractère confidentiel de la présente convention et de son contenu et il s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la plus stricte confidentialité des informations et documents du contactant auxquels il aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation restera applicable en cas de résiliation ou fin de la présente convention.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par télécopie, message électronique ou courrier.

Cependant, les notifications relatives à la force majeure et résiliation définies respectivement aux articles 16 et 18 de la présente convention, ne sont pas recevables et ne peuvent pas être apposées à l'autre partie que si elles sont transmises par lettre recommandées avec accusé de réception aux domiciliations désignées ci-dessous

ARTICLE 22 : EFFET DE FIN DE LA CONVENTION

Il est expressément convenu qu'à l'expiration de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, toutes les obligations des parties relatives à la formation qui perdurent au-delà de la date effective d'expiration, continuent à lier les parties jusqu'à leur exécution.

ARTICLE 23 : IMPOT ET TAXES

Les impôts et taxes de la présente convention sont à la charge du cocontractant

ARTICLE 24 : STIPULATIONS

Toute stipulation de la présente convention considérée comme non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi ou d'un règlement est réputée non écrite.

ARTICLE 24 : AVENANT

Toute modification des clauses de la convention sera introduite par voie d'avenant signé par les deux parties contractantes, dans le respect stricte des dispositions de l'article 39 des

procédures générales de passation des marchés, conventions et bons de commande d'Algérie
Poste du 07 avril 2016.

ARTICLE 25 : CLAUSE DE PRINCIPE

Il est précisé que toute clause insérée dans la présente convention et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 26 : ENTREE EN VIGUEUR

la présente convention établie en six (06) exemplaires originaux entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Son visa par les organes de contrôle réglementaires compétents.
- Sa signature par les deux parties contractantes.
- Sa notification au cocontractant.

Fait à.....le.....

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT

LE SERVICE CONTRACTANT

**Signature et cachet précédés du nom,
Prénom, qualité du signataire**

La mention « lu et accepté »

PIECE 03

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES**

Sommaire

PIECE 04 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	34
ARTICLE 1 : CONTEXTE	36
ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA FORMATION.....	36
ARTICLE 3 : POPULATION CONCERNEE	36
ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION.....	36
ARTICLE 5 : INGENIERIE PEDAGOGIQUE.....	36
ARTICLE 6 : MODALITES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LOGISTIQUE	37

ARTICLE 1 : CONTEXTE

Dans le but d'offrir aux gestionnaires des structures des œuvres sociales une formation appropriée à leur champ d'activité du point de vue législatif et fonctionnel, La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de l'Établissement Algérie Poste projette de lancer dans ce cadre, une formation intitulée « **La Gestion des Œuvres Sociales et le Fonctionnement des Mutuelle dans l'Établissement** ».

ARTICLE 2 : OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA FORMATION.

A l'issue de la formation, le stagiaire doit maîtriser :

- L'aspect juridique régissant les œuvres sociales et fonctionnement des mutuelles
- Les domaines d'activité des œuvres sociales et des mutuelles
- La constitution et le fonctionnement des œuvres sociales et des mutuelles
- Le financement légal des œuvres sociales et des mutuelles
- Les organes de gestion des œuvres sociales et de la gestion des mutuelles dans l'établissement
- Les procédures de gestion des œuvres sociales
- Composition des commissions des œuvres sociales

ARTICLE 3 : POPULATION CONCERNEE.

Les gestionnaires des œuvres sociales et de la mutuelle.

L'effectif à former est : 100 Apprenants

ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution défini dans la présente convention est fixée à à compter de la date de notification de la convention au cocontractant

ARTICLE 5 : INGENIERIE PEDAGOGIQUE

5.1. Méthodes pédagogiques/ animation :

Algérie Poste insiste sur le mixage de travaux pédagogiques en « Présentiel » et en « travaux dirigés a travers des simulations sur des cas réels », afin d'assurer l'interactivité de la formation.

5.2. Évaluations

Le prestataire devra remettre à Algérie Poste après la fin de chaque module :

- Un compte rendu d'évaluation à chaud qui comprendra : Une synthèse des bilans individuels des participants (contrôle de connaissances, assiduité...).

- Une synthèse d'évaluation qualitative de la formation par les participants et les formateurs

5.3. Restitution

Algérie Poste attend une restitution de cette action de formation sous forme de compte-rendu écrit. Le compte-rendu précisera les impressions du formateur sur le déroulement de la formation, les acquis des stagiaires, des recommandations sur les suites à donner à ce programme de formation, des propositions de plan d'action opérationnel, une analyse sur les freins organisationnels/structurels éventuellement décelés.

5.4. Livrables attendus

Le cocontractant devra fournir les livrables suivants :

- Support de formation « formateur & stagiaires » sous format papier et numérique pour chaque stagiaire et pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation d'Algérie Poste.
- Compte-rendu de restitution.
- Attestation de participation pour chaque stagiaire
- Questionnaires d'évaluation à froid et des acquis avec un corrigé type
- Ouvrage du droit de travail pour chaque apprenant et un supplémentaire pour la DRHF
- Ouvrage du droit social pour chaque apprenant et un supplémentaire pour la DRHF
- Procédure de gestion des œuvres sociale

5.5. Formateur

Le formateur devra présenter les qualifications suivantes sous peine d'élimination :

- Devoir justifier d'une expérience dans le domaine de l'enseignement en Ressources humaines, Réglementation de travail, Réglementation sociale
- Fournir les attestations, diplômes et CV justifiant la pratique dans le domaine

5.6. Programme de formation :

Le programme de formation doit être élaboré par l'organisme de formation

ARTICLE 6 : MODALITES D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LOGISTIQUE

- Durée du stage : 03 jours de formation
- Nombre de stagiaires : 100 Cadres
- Lieu de la formation : La formation sera domiciliée au niveau des sites d'Algérie Poste ou du secteur de la Poste et de la Télécommunication
- Période de réalisation : Démarrage de la formation en Septembre 2016
- Langue d'enseignement : Français
- La formation se déroulera en mode présentiel.

- Le nombre de groupes à former est estimé à 07 Groupes réparti comme suite

Ecole Régionale d'Alger : 02 Groupes

Ecole régionale de Sétif : 03 Groupes.

Ecole régionale de Tlemcen : 02 Groupes.

Fait à.....le.....

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT

LE SERVICE CONTRACTANT

**Signature et cachet précédés du nom,
Prénom, qualité du signataire**

La mention « lu et accepté »

PIECE 04 :
DOCUMENTS LIES AU DOSSIER DE
CANDIDATURE

- **DECLARATION DE CANDIDATURE**
- **DECLARATION A SOUSCRIRE**
- **DECLARATION DE PROBITE**
- **LETTRE DE SOUMISSION**
- **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**
- **DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Désignation de la prestation	Prix unitaire	Nombre de cadres à former	Nombre de jours de formation	Prix globale de la formation
Frais pédagogiques				
Frais de documentation				
MONTANT TOTAL HT				
MONTANT TVA				
MONTANT TOTAL TTC				

Le montant du présent devis estimatif et quantitatif est arrêté à la somme de (en chiffre et lettres)

En chiffre :

.....

En lettre :

.....

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT

**Signature et cachet précédés du nom,
 Prénom, qualité du signataire**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Désignation de la prestation	Prix unitaire en toutes lettres (DA) Hors taxe	Prix unitaire en chiffres (DA) Hors taxe	TVA	Prix unitaire en TTC Chiffre et en lettre (DA)	Prix unitaire en TTC En chiffre et en lettres (DA)
Frais pédagogiques					
Frais de documentation					

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT

**Signature et cachet précédés du nom,
Prénom, qualité du signataire**